

Art. 210. A l'égard de perceptions autres que les contributions directes, chaque comptable dresse, avant l'expiration de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant pour chaque article les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Au moyen des relevés et pièces susmentionnés, les chefs du service établissent, par comptable, un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé ; un autre, de celles qui devront être mises à sa charge ; un troisième, de celles qui seront susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis aux gouverneurs en conseil privé.

Le ministre de la marine et des colonies, après avoir pris l'avis du ministre des finances, statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi au conseil d'Etat.

Art. 211. En ce qui concerne les divers produits à encaisser par le Trésor tant au profit de l'Etat qu'à celui du service local en vertu d'ordres de recette ou de reversement, le recouvrement en est suivi à la diligence des liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui demeurent chargés des poursuites qu'il peut être nécessaire d'exercer contre les débiteurs.

Au moyen des bordereaux dont la production est prescrite par l'article 12 du présent décret et dont les dispositions sont également applicables au directeur de l'intérieur, agissant comme ordonnateur des dépenses locales, les comptables établissent chaque mois un état détaillé des ordres restant à exécuter au dernier jour du mois précédent. Cet état est remis aux liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses dans les trois jours qui suivent celui de la réception par les comptables du bordereau détaillé des ordres émis.

En clôture d'exercice, il est procédé à l'apurement des restes à recouvrer de cette catégorie, comme il est dit à l'article 210 du présent décret. Toutefois les relevés mentionnés à ces articles sont dressés par les liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui les soumettent au gouverneur en conseil privé, avec l'avis, s'il y a lieu, des comptables intéressés.

Le ministre des finances statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi au conseil d'Etat.

Il prend au préalable l'avis du ministre de la marine et des colonies lorsqu'il s'agit de produits appartenant au service local.

Art. 212. Les comptables en exercice versent dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables.

S'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux à la diligence de chacun des ordonnateurs secondaires, ou à celle du directeur de l'intérieur, suivant le cas, sans préjudice de l'action de l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 213. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor ou dans ceux de la colonie.

Art. 214. Le mode de poursuites relatif à chaque nature d'impôt, le tarif des frais et l'organisation des agents de poursuites sont déterminés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Les arrêtés à intervenir après la promulgation du présent décret ne seront exécutoires qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de la marine, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 215. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des